

SCGP « A ET M »
Société civile (de gestion patrimoniale)
au capital social de 2.000 €
661, L'Ardelière
LIRÉ
49530 ORÉE D'ANJOU

RCS ANGERS

S T A T U T S

LES SOUSSIGNÉS :

1 - Monsieur Antoine, Michel, Jean-Baptiste RENOU, né le 23 mars 1988 à ANCENIS (Loire-Atlantique), époux de Madame DUCHESNE Mélanie, ci-après nommée ;

2 – Madame Mélanie, Sylvie, Marie DUCHESNE, née le 21 mars 1990 à ANGERS (Maine et Loire), épouse de Monsieur Antoine RENOU, ci-dessus nommée ;

Demeurant ensemble au lieu-dit « 661, L'Ardelière » à LIRÉ – 49530 ORÉE D'ANJOU, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Marie COURSOLLE, notaire associé à OREE D'ANJOU – CHAMPTOCEAUX (Maine et Loire) le 27 janvier 2023, préalablement à leur union célébrée à la mairie d'ORÉE D'ANJOU (Maine et Loire) le 11 février 2023, régime non modifié depuis ;

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés existantes ou nouvelles, quelle que soit leur activité, et la gestion de ces participations ; la gestion éventuelle de l'une ou plusieurs de ces sociétés ou de tout autre organisme ;
- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :
 - de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.
 - de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La société prend la dénomination : « **A ET M** ».

Dans tous les actes, factures et publications émanant de la société, la dénomination inscrite en toutes lettres sera précédée ou suivie de la mention « Société Civile » ainsi que du montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, du numéro d'immatriculation et du greffe auquel la société est rattachée.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **au lieu-dit « 661, L'Ardelière » à LIRÉ – 49530 ORÉE D'ANJOU.**

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 20.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

I - Apports de Monsieur Antoine RENOU :

A la constitution de la société, Monsieur Antoine RENOU a apporté à la société, à titre de bien propre :

Apport en numéraire :

La somme de mille euros, ci 1.000 €
qui sera libérée avant la date de la première clôture comptable.

II - Apports de Madame Mélanie RENOU, née DUCHESNE :

A la constitution de la société, Madame Mélanie RENOU, née DUCHESNE, a apporté à la société, à titre de bien propre :

Apport en numéraire :

La somme de mille euros, ci 1.000 €
qui sera libérée avant la date de la première clôture comptable.

TOTAL DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE : DEUX MILLE EUROS2.000 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €).**

Il correspond au montant total des apports nets des associés. Il est réparti, ainsi qu'il sera précisé ci-après à l'article 8.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en **DEUX CENTS (200) parts sociales égales**, d'une valeur nominale de **dix euros (10 €) chacune**, numérotées de 1 à 200 inclus, entièrement souscrites, qui sont attribuées savoir :

à Monsieur Antoine RENOU, à titre de biens propres :

100 parts sociales, numérotées de 1 à 100 inclus, représentatives d'apport en numéraire.

à Madame Mélanie RENOU, née DUCHESNE à titre de biens propres :

100 parts sociales, numérotées de 101 à 200 inclus, représentatives d'apport en numéraire.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles. Elles sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

3 - Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées dans tous les cas qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixe à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les actes de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

1 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayant-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

2 - En cas de pluralité d'associés, la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie de la société doivent être agréés par l'(les) associé(s) survivant (s) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

En cas de liquidation de communauté, si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas déjà membre de la société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

ARTICLE 12 - REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans le mois de la notification de la revendication du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GÉRANTS

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le(s) premier(s) gérant(s) est(sont) désigné(s) soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Antoine RENOU, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès, d'incapacité physique et/ou mentale, d'invalidité médicale ou d'empêchement de **Monsieur Antoine, Michel, Jean-Baptiste RENOU**, nommé premier gérant de la société ainsi que cela est précisé ci-dessus, la gérance sera automatiquement et de plein droit assurée par son épouse, **Madame Mélanie, Sylvie, Marie DUCHESNE**, associée soussignée, d'ores et déjà désigné en qualité de gérante successive ou substitutive, et ce pour une durée indéterminée en cas de décès ou pour la durée de l'incapacité physique et/ou mentale, l'invalidité médicale ou l'empêchement, si à la date de l'évènement,

Madame Mélanie RENO, née DUCHESNE, lui survit et est non frappée d'incapacité, d'invalidité médicale ou d'empêchement.

La date d'effet de la prise des fonctions de Madame Mélanie RENO, née DUCHESNE sera celle du décès de Monsieur Antoine RENO, de son incapacité physique et/ou mentale, de son invalidité médicale ou de son empêchement.

Il est précisé que :

- l'incapacité physique et/ou mentale résulte du jugement prononçant la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice du gérant ou la prise d'effet d'un mandat de protection future,
- l'invalidité médicale résulte du constat par un médecin soit que le gérant ne peut exprimer sa volonté, soit qu'il est atteint d'une incapacité physique d'au moins 50% selon les barèmes habituellement utilisés par les compagnies d'assurance,
- l'empêchement résulte d'une absence d'une durée supérieure à un mois sans aucun contact.

En cas d'invalidité médicale, le constat par un médecin que Monsieur Antoine RENO est de nouveau en mesure d'exprimer sa volonté ou qu'il n'est plus atteint d'une incapacité physique d'au moins 50% selon les barèmes habituellement utilisés par les compagnies d'assurance, emportera fin du remplacement et expiration des fonctions du gérant substitutif.

Le gérant successif ou gérant substitutif disposera de l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations de tout président de la Société.

La présente clause de dévolution statutaire de la gérance sera caduque de plein droit en cas :

- de perte du statut de gérant de Monsieur Antoine RENO pour une cause autre que l'empêchement, l'incapacité, l'invalidité médicale ou le décès telle que définie dans la présente clause,
- d'entrée de nouveaux associés au sein de la Société, à moins que les nouveaux associés ne confirment la présente dévolution statutaire de la gérance,
- de divorce, séparation de corps ou introduction d'une procédure visant à dissoudre le lien conjugal entre le gérant et la gérance successive ou substitutive.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts, qui fera l'objet des publicités nécessaires mais sans nécessité de modification des présents statuts.

En cas de démission du gérant (ou de l'un des gérants) comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, les gérants qui restent assumeront les fonctions jusqu'au jour où l'assemblée générale des associés aura nommé un nouveau cogérant et déterminé ses pouvoirs, le tout à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Dans l'hypothèse où la société ne comprend qu'un seul gérant :

Si le gérant n'est pas associé, l'assemblée générale ordinaire statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19 procédera à la nomination d'un nouveau gérant.

Si le gérant est associé, l'assemblée générale ordinaire statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19 procédera à la nomination d'un nouveau gérant sans tenir compte des parts sociales de l'associé décédé pour le calcul de la majorité. La nomination aura lieu pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois.

Une fois opérée la transmission des parts sociales de l'associé, l'assemblée générale ordinaire statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19 procédera à la nomination d'un nouveau gérant ou confirmera le gérant en place dans ses fonctions.

3 - Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

1 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de deux mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le gérant de la SCGP « A ET M » qui exerce son activité professionnelle, à titre principal ou secondaire, ou qui détient la qualité d'associé dans une société dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan de la SCGP « A ET M » a le pouvoir exclusif de représentation de la SCGP « A ET M » dans la(les) dite(s) société(s).

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

Dans les rapports internes entre les associés

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion courante, les actes d'administration que commande l'intérêt de la Société, y compris les décisions d'arbitrage en matière de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

Le gérant peut également accomplir tous actes de disposition (notamment par voie d'achat, apport, cession, échange), toute demande, au nom de la société, d'emprunts, et consentir à la constitution de toute garantie et sûreté.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, en cas de pluralité de gérants, l'accord des gérants en nombre sera requis pour les actes visés à l'alinéa précédent.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le choix du mandataire devra être décidé par l'ensemble des gérants agissant conjointement et d'un commun accord.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Tout gérant qui outrepasserait ses pouvoirs serait révocable immédiatement sur simple notification adressée par un simple associé, un associé gérant ou un gérant non associé.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation au capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

1) Assemblée

a) Convocation

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 12 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

b) Tenue

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par le conjoint, un enfant majeur ou par un autre associé, en vertu d'un mandat spécial et écrit. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Chaque part de capital correspond à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nus-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

c) Pouvoirs - Quorum et majorité

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société pour les actes excédant les pouvoirs des gérants ;
- la nomination et la révocation des gérants, sauf le cas où le gérant a outrepassé ses pouvoirs ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins la moitié (1/2) des voix exprimées.

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide, notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins les trois quarts (3/4) des voix exprimées.

2) Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 16 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. La gérance ne tiendrait pas compte des votes qui lui parviendraient plus de 20 jours après la date de réception des documents de la consultation.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3) Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 20 : INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, une fois par mois, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, une fois par mois, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera dès le commencement d'activité de la société et se terminera le 31 décembre 2025.

La gérance a tout pouvoir pour modifier les dates de l'exercice social dans les limites des lois et règlements en vigueur sans avoir l'obligation de mettre à jour le présent article.

En l'absence de décision, la date de clôture de l'exercice précédent sera reconduite pour l'exercice en cours.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

ARTICLE 22 : DÉTERMINATION DES RÉSULTATS

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net de la société.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1) Bénéfices

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales. En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés de façon proportionnelle au nombre de parts possédées par chacun sauf convention contraire adoptée à l'unanimité.

En cas de démembrement de propriété portant sur des parts sociales, l'usufruitier a droit aux revenus (courants et exceptionnels).

2) Pertes

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 13 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte « report à nouveau » ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction du capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

TITRE IV : RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 24 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la société. Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la date envisagée pour le retrait. Sauf convention contraire adoptée à l'unanimité, la prise d'effet du retrait s'effectue le lendemain suivant le jour de clôture de l'exercice social. Les modalités de retrait sont examinées et décidées en assemblée générale extraordinaire. Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément aux présents statuts. Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE 25 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution de la société par anticipation. En outre tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

1) Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;

2) Dissolution anticipée

La société est dissoute :

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

- par décision judiciaire :

* à la demande de tout associé pour justes motifs,

* à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres de la société le président du Tribunal Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui est(sont) expressément conférés par la décision qui le(s) nomme.

A défaut de précision il(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est(sont) requis par un ou plusieurs membres de la société.

- a(ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;

- doit(doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

* le compte de liquidation ;

* le quitus à donner à sa(leur) gestion ;

* la décharge de son(leur) mandat ;

* la clôture de la liquidation.

- est(sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;

- doit(doivent) procéder à la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 28 : PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

1) Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2) Répartition du boni de liquidation

Elle se fait au prorata des droits de chaque associé dans le capital social de la société. L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3) Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

Les titres de participations inscrits à l'actif du bilan de la SCGP « A ET M » seront attribués en priorité à celui des associés qui exerce son activité professionnelle, à titre principal ou secondaire, ou qui détient la qualité d'associé dans la(les) dite(s) société(s).

4) Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI - DIVERS

ARTICLE 29 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

1) La société astreinte à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité. Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités requises par la loi.

2) La société supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

ARTICLE 30 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est donné mandat au gérant à l'effet de passer les actes ci-dessous au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation et l'engagement qui en résultera pour la société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Signature d'une lettre de mission avec le BFJPL (honoraires et frais de constitution).
- Ouverture d'un compte bancaire.
- Prise de participations dans la SCEA « RENOU FRERES ET FILS », société civile au capital social de 90.000 €, ayant son siège social au lieu-dit « Domaine du Haut Fresne » à DRAIN – 49530 ORÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 502 282 650 par achat de 68 parts auprès de la SCGP « JLC » pour un montant de vingt-sept mille deux cents euros (27.200 €) pour l'ensemble des parts sociales cédées.
- Faire et accepter toute demande de financement de ladite acquisition, donner toute garantie.

ARTICLE 31 : DÉCLARATIONS FISCALES

Enregistrement : Le présent acte pourra être présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 635 du CGI, en exonération de tout droit conformément à l'article 810 bis du même Code.

Impôt sur les Sociétés : La société déclare opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS) à compter du début de son activité, conformément aux dispositions prévues aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

ACTE DEMATERIALISE - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme Cerfrance Connect au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que Monsieur Antoine RENOUE et Madame Mélanie RENOUE, née DUCHESNE Mélanie, reconnaissent et acceptent expressément.

Monsieur Antoine RENOUE et Madame Mélanie RENOUE sont informés des dispositions :

- de l'article 1375 du Code civil :

« L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »

- de l'article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

- de l'article 1367 du Code civil

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le présent acte est établi sur 13 pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé

Monsieur Antoine RENOUE

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Signé par

Signature numérique de : Antoine RENOUE

Date : 28-11-2024 08:15

Lieu : Orée d'Anjou

62656661386239662d3830...

Madame Mélanie RENOUE, née DUCHESNE

Signé par

Signature numérique de : Mélanie RENOUE

Date : 28-11-2024 08:07

Lieu : Orée d'Anjou

61616532343233652d3264...